

Travaux d'exploitation forestière
Parking Quai Saint-Jacques – Impasse du Lare – Chemin de la Boutonne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS, dont le siège social se situe 80-82 Pierroton, 80 route d'Arcachon, 33610 Cestas, en date du 11 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement parking du Quai Saint-Jacques, Chemin de la Boutonne ainsi qu'Impasse du Lare afin de permettre des travaux d'exploitation forestière en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits parking du Quai Saint Jacques, sur une douzaine d'emplacements situés de part et d'autre de l'entrée du Chemin de la Boutonne, du **lundi 17 juin 2024 à 5h00 au vendredi 30 août 2024 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout piéton Chemin de la Boutonne, à partir du quai Saint-Jacques et jusqu'à l'impasse du Lare, du **lundi 17 juin 2024 à 5h00 au vendredi 30 août 2024 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Impasse du Lare, du **lundi 17 juin 2024 à 5h00 au vendredi 30 août 2024 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS.

Article 4 : Les articles précédents ne concernent pas les services de santé et de secours, les forces de l'ordre, les agents municipaux, ainsi que les élus et personnels d'astreinte de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et de l'État.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

